

À propos de ce séminaire

RÈGLES DE BASE TPS-TVQ POUR LES OBNL CULTURELS

par Johanne Turbide et al.

Objectif du séminaire

À propos de ce séminaire

OBNL ou organisme de bienfaisance?

AUTEURE

Inscription et remboursement

Inscription aux fichiers TPS et TVQ

Les versements

Les CTI et les RTI

Remboursements autres que CTI et RTI

Méthodes de calcul

Terminologie

Exemples

Références



Johanne TURBIDE, Ph.D., M.Sc., CA
Professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales (HÉC), Montréal.

Madame Johanne Turbide est professeure de comptabilité financière et de comptabilité de management depuis 1995. Elle se spécialise dans le secteur des organismes à but non lucratif et plus particulièrement, dans le domaine des arts et de la culture. Elle enseigne depuis plusieurs années aux gestionnaires d'organismes culturels de même qu'à différents groupes peu familiers avec les concepts de base de la comptabilité. Elle occupe le poste de présidente au conseil d'administration du Centre des Métiers du Verre du Québec et elle est membre du comité scientifique de la Revue International Journal of Arts Management. Finalement, elle s'intéresse aux modèles d'évaluation de la performance en analysant les systèmes de contrôles stratégiques mis en place afin d'arrimer stratégie et performance organisationnelle.

RÈGLES DE BASE TPS-TVQ POUR LES OBNL CULTURELS

par Johanne Turbide et al.

À propos de ce séminaire

OBJECTIF DU SÉMINAIRE

Dans ce document, on retrouve un cadre de référence terminologique sur les différents concepts propres aux taxes de vente TPS et TVQ dans le secteur des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance du secteur culturel. Ce séminaire permettra aux gestionnaires de répondre à plusieurs questions du type :

- Dois-je enregistrer mon organisme aux fins de la TPS/TVQ?
- Que veut dire percevoir des taxes ou réclamer des taxes?
- Ai-je droit à des remboursements? Comment les calculer?
- Qu'est-ce qu'un CTI (crédit de taxes sur les intrants) ou un RTI (remboursement de taxes sur les intrants)? Y ai-je droit?
- Quelle est la différence entre un CTI et un remboursement?
- Que sont les produits exonérés ou détaxés?

Le dossier TPS / TVQ est lourd en règles et en terminologie. Voilà pourquoi ce document contient trois exemples concrets d'histoires de cas inspirés d'organismes de différents secteurs des arts et de différentes tailles. Nous vous invitons à les consulter afin que la théorie prenne une allure pratique.

Les schémas de la section 8 permettent de visualiser rapidement si vous êtes tenus de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, et si vous avez droit aux CTI/RTI ou aux remboursements selon la constitution de votre organisme (OBNL ou organisme de bienfaisance).

Une section intitulée « terminologie » permettra au lecteur d'élucider certains termes fréquemment utilisés dans le monde de la TPS et de la TVQ.

Il est à noter que ce module ne traitera pas des règles de TPS/TVQ relatives aux immobilisations. Vu la complexité et la diversité des situations, il est préférable de consulter un fiscaliste pour l'obtention de renseignements adéquats et pertinents à chaque situation.

SAVIEZ-VOUS QUE...

En comptabilité, le mot percevoir signifie :

Recevoir une somme d'argent d'un client, une indemnité d'une société d'assurance, etc.

Percevoir une taxe signifie : Recueillir une taxe (une somme d'argent) auprès de ses clients

Réclamer une taxe signifie : Demander une somme due auprès du gouvernement

OBNL ou organisme de bienfaisance?

EXPLICATIONS

En tout premier lieu, il est important de déterminer si l'organisme est un OBNL ou un organisme de bienfaisance, puisqu'aux fins de la TPS et TVQ, les règles sont sensiblement identiques à quelques différences près.

Un organisme à but non lucratif est une personne morale sans capital-actions regroupant des personnes (les membres) qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'a pas comme intention de faire des profits. Elle aura plutôt des motifs éthiques, sociaux, moraux, charitables, scientifiques ou artistiques. C'est une association personnifiée qui a le même fonctionnement qu'une personne à but lucratif et où l'autorité appartient au conseil d'administration (voir le module : « Constitution d'un OBNL »).

Un organisme enregistré comme organisme de bienfaisance peut délivrer à un particulier un reçu pour crédit d'impôt ou un reçu donnant droit à des avantages fiscaux s'il s'agit d'une société. Pour obtenir l'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance, l'organisme doit, en premier lieu, obtenir un numéro d'enregistrement de l'Agence du Revenu Canada (ADRC). (Voir le module « Constitution d'un OBNL »)

Les règles concernant la TPS et la TVQ sont très semblables pour les OBNL et les organismes de bienfaisance, quoique moins restrictives pour ces derniers. Nous identifierons et expliquerons les différences au fur et à mesure qu'elles apparaîtront dans le texte.

QUI GÈRE LA TPS ET QUI GÈRE LA TVQ?

Pour simplifier la procédure,

REVENU QUÉBEC GÈRE LES DEUX TAXES.

Inscription et remboursement

OBNL

Inscription et remboursement OBNL

ORGANISME DE BIENFAISANCE

Inscription et remboursement organisme de bienfaisance

Inscription aux fichiers TPS et TVQ

TPS/TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services.

La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de **7 %**.

Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de **7,5 %**.

La TPS et la TVQ sont des taxes habituellement perçues à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service.

Toute personne, ou entreprise, ou OBNL qui se livre à une activité commerciale **est le plus souvent tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ**. Elle doit aussi généralement **percevoir et verser** la TPS ainsi que la TVQ exigibles sur les biens et les services qu'elle vend relativement à cette activité.

INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Définition et conditions

La notion de « **petit fournisseur** » est importante pour définir si un organisme à but non lucratif (OBNL) doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

L'inscription est **obligatoire** si l'organisme effectue, au cours des quatre derniers trimestres civils, des ventes taxables **de plus de 50 000 \$**. Il faut alors percevoir les taxes lorsque des ventes ou des services taxables sont effectuées (excluant les ventes détaxées).

En tant qu'organisme de bienfaisance, pour que l'inscription soit obligatoire, l'un des deux critères suivants doit est rempli :

- Les recettes brutes atteignent une somme supérieure à 250 000 \$;
- Le total des fournitures (c'est-à-dire des ventes) taxables annuelles (à l'exception des ventes d'immobilisations ou de services financiers) est supérieur 50 000 \$.

Une fois inscrit, l'organisme doit percevoir la TPS et la TVQ de ses clients et la verser au gouvernement.

Les formulaires

La brochure intitulée « **Dois-je m'inscrire au Ministère** » fournit tous les renseignements relatifs à l'inscription (IN-202).

Le formulaire d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ (LM-1) est disponible sur le site web de **REVENU QUÉBEC**.

INSCRIPTION VOLONTAIRE

Définition

Un petit fournisseur (**ventes taxables inférieures à 50 000 \$** au cours des quatre derniers trimestres) n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et TVQ, même s'il effectue des ventes taxables. Lorsqu'un organisme n'est pas inscrit, il n'a pas à percevoir les taxes, sauf s'il fait certaines ventes taxables d'immeubles.

Mais un petit fournisseur peut aussi choisir de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il vend des biens ou des services taxables. Dans ce cas, il faut percevoir la taxe pour les ventes taxables (excluant les ventes détaxées). De plus, il pourra demander des **CTI** et des **RTI** pour les dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables

Pourquoi un petit fournisseur choisirait-il de s'inscrire volontairement aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

Ex. : Une compagnie de théâtre a fait 40 000\$ de ventes taxables dans les 4 derniers trimestres, mais ses prévisions montrent que ses ventes sont croissantes. Grâce à ses programmations populaires, elle s'attend à ce que ses ventes montent en flèche dans un avenir prochain et dépassent 65 000\$. La compagnie décide d'aller de l'avant et de s'inscrire à la TPS/TVQ (puisque'elle prévoit que ses ventes dépasseront 50 000\$ dans les 4 prochains trimestres). De plus, elle aura droit à des **CTI** (crédits de taxes sur les intrants reliés à la TPS) et des **RTI** (remboursements de taxes sur les intrants reliés à la TVQ)

À savoir...

Annulation de l'inscription pour un petit fournisseur

Si un organisme n'est pas tenu d'être inscrit, il peut demander l'annulation de son inscription. Un petit fournisseur doit avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant d'annuler son inscription. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Pour la demander, il faut remplir le formulaire de Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (FP-611), disponible sur le site web de REVENU QUÉBEC

Lorsque tous les produits et services sont exonérés, on ne peut pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ; Il n'y a donc **pas de facturation de taxe** sur les ventes effectuées et **pas droit** à des **CTI** et des **RTI** sur les achats. Mais **droit au remboursement de 50 %** sur les achats et dépenses admissibles.

Les versements

LES RÈGLES

Lorsqu'un OBNL ou un organisme de bienfaisance est inscrit, il doit envoyer une déclaration de TPS (fédéral) et une déclaration de TVQ (provincial) à intervalles réguliers afin de rendre compte des taxes **perçues** et **payées**.

Ces formulaires doivent être expédiés au ministère du Revenu. Au moment de l'inscription, le Ministère **assigne** une période de déclaration. Elle est habituellement basée sur le total annuel des ventes taxables de l'organisme effectuées au Canada. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle; elle est généralement la même dans les deux régimes (fédéral et provincial).

Lors de la déclaration, l'organisme doit déduire tout crédit de taxe sur les intrants de la TPS/TVQ facturée aux clients ou perçue de ceux-ci. Si la TPS/TVQ facturée ou perçue est supérieure aux crédits de taxe sur les intrants, il faut verser la différence. À l'inverse, si la taxe facturée ou perçue est inférieure aux crédits de taxe sur les intrants, il faut demander un remboursement. La différence entre le montant de la taxe facturée aux clients ou perçue de ceux-ci et le montant de la taxe payée ou due à des fournisseurs s'appelle la taxe nette.

Pour savoir si un organisme doit percevoir la TPS et la TVQ, il faut déterminer si la vente du bien ou du service est :

- taxable;
- détaxée;
- ou exonérée.

Le type de vente détermine aussi si l'organisme (ou la personne) a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou à un remboursement de taxe sur les intrants (RTI).

Pour calculer les montants nets de la TPS et de la TVQ à verser ou à demander comme remboursement, **les organismes de bienfaisance inscrits** doivent utiliser la **méthode du calcul simplifié de la taxe nette**. Ainsi les organismes de bienfaisance versent seulement 60% de la TPS et de la TVQ perçues sur les ventes taxables qu'ils effectuent. Ils ont aussi droit à des CTI et à des RTI mais seulement sur les immeubles et immobilisations. Par contre, ils continuent d'avoir droit au remboursement partiel de 50% qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Les exigences de déclaration et de versement :

- Mensuellement, si le total des ventes taxables + des ventes détaxées est supérieur à 6 000 000 \$;
- Trimestriellement, si le total des ventes taxables + des ventes détaxées est supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 6 000 000 \$;
- Annuellement, si le total des ventes taxables + des ventes détaxées est inférieur à 500 000 \$.

LES FORMULAIRES

Le formulaire **FPZ-500.AR** sert à produire la déclaration de TPS et de TVQ pour un organisme inscrit dont la période de déclaration est annuelle et qui doit verser des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ.

Le formulaire **FPZ-500** sert à produire la déclaration de TPS et de TVQ, pour une personne inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Le formulaire **VD-387** s'adresse aux organismes qui demandent un remboursement de la TVQ.

PÉNALITÉS

La production d'une fausse déclaration est une infraction grave. Selon l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu, quiconque omet de produire une déclaration en la manière et à l'époque prescrite par une loi fiscale encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

De plus, selon l'article 59.2 de la même loi, quiconque omet de percevoir un montant encourt une pénalité équivalente à 15 % de ce montant, et quiconque omet de payer ou de remettre un montant dans le délai prévu encourt une pénalité de 7 % de ce montant du 1er au 7e jour de retard, de 11 % du 8e au 14e jour de retard et de 15 % après 15 jours de retard.

Les CTI et les RTI

LES CONDITIONS

Un organisme **inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, peut, en règle générale, récupérer le montant des taxes qu'il a payées sur les biens et les services acquis en vue de vendre des biens ou des services taxables ou détaxés. La TPS lui sera remboursée sous forme de **CTI**, et la TVQ sous forme de **RTI**.

LE FONCTIONNEMENT

Pour avoir droit à des CTI et à des RTI à l'égard des biens ou des services taxables acquis dans le cadre d'activités commerciales, l'organisme doit être inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle il a payé ces taxes. La demande de CTI et de RTI s'effectue lors des déclarations de TPS et de TVQ.

Un **petit fournisseur** peut demander des CTI et des RTI uniquement *s'il est inscrit* aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

ON NE PEUT PAS DEMANDER DE CTI OU RTI pour :

- Les ventes exonérées (par exemple des soins médicaux);
- Les biens et les services acquis à des fins personnelles;

Lorsque :

- L'organisme n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Pour déterminer le CTI et le RTI auxquels l'OBNL a droit, il faut **évaluer** l'utilisation commerciale (frais généraux de fonctionnement, ex. : hydro, loyer commercial, téléphone, honoraires professionnels etc.) que l'on fait du bien ou du service pour lequel on a payé les taxes :

- Lorsque l'utilisation commerciale est de **10 % et moins**, on ne peut demander **aucun** CTI ni RTI;
- Si l'utilisation commerciale est **de plus de 10 % et de moins de 90 %**, on peut demander un CTI et un RTI établis **selon le pourcentage d'utilisation commerciale évaluée** (moins les ventes exonérées);
- Si l'utilisation commerciale est de **90 % et plus**, on demande un CTI et un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées (100%; mais moins les ventes exonérées).
- Une immobilisation peut aussi donner droit à des CTI et des RTI, uniquement si l'utilisation commerciale de cette immobilisation (ex. : un mobilier de bureau) est de plus de 50%.

Par contre, certains OBNL peuvent obtenir le remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient inscrits ou non.

Remboursements autres que CTI et RTI

DÉFINITION

Bien qu'un organisme puisse parfois et dans certaines conditions bénéficier de CTI ou de RTI, il existe un autre type de remboursement. Tout organisme à but non lucratif (OBNL), inscrit ou non, **financé à au moins 40 % par un organisme public au cours d'un exercice financier donné** peut avoir droit au remboursement de 50% de la TPS et de la TVQ payées sur des achats admissibles.

Tout organisme de bienfaisance, inscrit ou non, a droit au remboursement de 50% de la TPS et de la TVQ payées sur des achats admissibles.

Les biens et services pour lesquels le remboursement est demandé, ne doivent pas donner droit à un CTI ni à un RTI.

1. L'organisme doit démontrer son admissibilité (i.e. : être financé à au moins 40 % par un organisme public) pour chacun des exercices où il demande un remboursement.
2. Il faut remplir le formulaire Organisme sans but lucratif – Financement public (FP-523) et le joindre à la demande de remboursement.
3. Les organismes peuvent réclamer leur remboursement rétroactivement sur les 4 dernières années.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Tiré du formulaire FP-66.G

Seule la TPS/TVQ payée ou due sur les dépenses admissibles donne droit au remboursement. Voici des exemples d'achats et de dépenses qui donnent droit à un remboursement :

(CECI N'EST PAS UNE LISTE EXHAUSTIVE)

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration pour lesquels l'organisme ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI);
- les biens et services taxables utilisés, consommés ou fournis dans le cadre d'activités exonérées;
- les immobilisations utilisées principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'activités exonérées;
- la plupart des allocations et des remboursements payés aux employés qui participent aux activités exonérées de l'organisme.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Tiré du formulaire **FP-66.G**

Ne donnent **pas droit** à ce remboursement les biens et services qui suivent :

(CECI N'EST PAS UNE LISTE EXHAUSTIVE)

- les biens et services pour lesquels **un crédit de taxe sur les intrants (CTI) a été demandé**;
- les **livres imprimés** ou leur mise à jour, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion qui servent à des fins autres que celles de la revente;
- les **biens et services exportés** par un organisme de bienfaisance ou par une institution publique, pour lesquels un remboursement a été demandé;
- les dépenses pour lesquelles l'organisme **n'a pas payé de TPS/TVQ** (par exemple les salaires, les primes d'assurance, les intérêts payés ainsi que tout autre bien ou service dont la fourniture est exonérée ou détaxée);
- les **droits d'adhésion** à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs et les sports;
- les produits du **tabac** et les **boissons alcoolisées** achetés pour les fournir dans certaines circonstances;
- les biens et services achetés pour fournir des **logements à long terme** (un mois ou plus), **sauf** si plus de 10 % des logements sont fournis à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes démunies, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu, admissibles à un programme de réduction de loyer;
- les biens et services utilisés principalement (plus de 50 %) pour fournir des **espaces de stationnement** aux locataires, **sauf** si plus de 10 % des logements sont destinés à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes démunies, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu;
- les biens et services acquis principalement (plus de 50 %) en vue de fournir des biens immeubles à d'autres personnes qui les utilisent à des fins de **location résidentielle** sur une base exonérée, **sauf** si ces personnes sont des organismes de services publics et que plus de 10 % des logements sont offerts à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes démunies, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu;

- les biens et services achetés en vue de les vendre ou de les donner à un cadre, à un employé ou à une personne liée à l'un de ces derniers, si la valeur de **l'avantage était imposable**.

Cette liste contient seulement des exemples. Selon le type d'activités de l'organisme, les règles peuvent différer. Pour savoir si une dépense donne droit à un remboursement, il est préférable de communiquer avec le bureau du Ministère au 1-800 567-4692

En résumé:

- Un OBNL est non admissible au remboursement lorsqu'il est financé à moins de 40% par un organisme public;
- Un organisme de bienfaisance inscrit ou non inscrit est toujours admissible au remboursement;
- Pour un OBNL non inscrit, mais subventionné à au moins 40%, la plupart des dépenses sont admissibles et donnent droit à un remboursement si ces dépenses sont engagées pour des ventes taxables ou des ventes exonérées.

DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Fréquence des demandes de remboursement pour les non-inscrits

Les OBNL qui ne sont pas inscrits doivent produire leur demande de remboursement pour chaque période de six mois.

Fréquence des demandes de remboursement pour les inscrits

Les OBNL inscrits doivent produire leur demande de remboursement en fonction de leur période de déclaration. Par exemple, si la période est trimestrielle, la demande de remboursement se fera trimestriellement.

Formulaires et guides

- Organisme sans but lucratif – Financement public (**FP-523**)
- Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics (**FP-66.G**) pour ce qui est de la TPS
- Organismes de services publics – Calculs détaillés (**VD-387.G**) en ce qui a trait à la TVQ

Méthodes de calcul

MÉTHODE RÉGULIÈRE

*Tiré du formulaire **FP-66.G***

Calcul du remboursement demandé

Calculer pour l'ensemble des achats et des dépenses admissibles effectués au cours de la période visée par la demande :

- le montant de la TPS payée;
- le montant de la TVQ payée.

Multiplier le ou les montants obtenus par le facteur de remboursement¹ qui s'applique selon l'activité exercée.

MÉTHODE SIMPLIFIÉE

La méthode simplifiée est une méthode de calcul facultative qui a été conçue notamment pour certains organismes de services publics (inscrits ou non au fichier de la TPS/TVQ). L'avantage principal de cette méthode est qu'il n'y a plus à faire le relevé de la TPS/TVQ indiquée sur chacune des factures. Conservez toutefois vos documents pour appuyer vos demandes. L'organisme inscrit au fichier de la TPS/TVQ, continue à facturer, à percevoir et à déclarer la TPS/TVQ à l'égard de ses fournitures, de la façon habituelle.

Il n'y a **pas** à présenter de formulaire pour utiliser la méthode simplifiée.

Conditions à satisfaire pour utiliser la méthode simplifiée

- le total des ventes taxables, au cours de l'exercice précédent ou au cours des trimestres précédents de l'exercice en cours, n'a pas dépassé 500 000 \$;
- et le total des achats taxables (excluant les achats détaxés) n'a pas dépassé 2 000 000 \$ au cours du dernier exercice, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ne dépasse pas 2 000 000 \$ pour l'exercice en cours.

Calcul selon la méthode simplifiée

1. Faire le total des **achats et des dépenses** admissibles visés par la demande, pour lesquels la TPS de 7 % a été facturée, et le total de ceux pour lesquels la TVQ de 7,5 % a été facturée. Ces totaux incluent :

- le prix d'achat;
- la TPS et la TVQ;
- les droits d'importation;
- les taxes de vente provinciales non remboursables;
- les pourboires raisonnables;
- les intérêts et les pénalités pour paiement en retard.

Il ne faut **pas** inclure les montants suivants :

- les achats d'immeubles;
- les taxes de vente provinciales remboursables.

2. Pour établir la TPS et la TVQ, multiplier le total **des achats et des dépenses admissibles** par

¹ Ces facteurs de remboursement sont indiqués sur les formulaires de remboursement.

- 7/107 pour les achats taxables au taux de 7 %;
- 7,5/107,5 pour ceux taxables au taux de 7,5 %.

3. Multiplier les montants établis à l'étape 2 par le facteur de remboursement selon l'activité exercée.

MÉTHODE RAPIDE SPÉCIALE

Méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes inscrits au fichier de la TPS/TVQ

En utilisant cette méthode pour produire les déclarations de TPS/TVQ, l'organisme n'a pas à faire le relevé de la TPS/TVQ et des CTI indiqués sur chacune des factures.

Il faut multiplier les fournitures taxables par un **taux réglementaire**. Ce taux est établi en tenant compte des CTI auxquels des organismes du même type auraient eu droit en utilisant la méthode régulière. De plus, il est possible de réclamer des CTI sur certaines fournitures déterminées pour lesquelles vous devez remettre la TPS/TVQ.

Pour déterminer le montant du remboursement, il faut calculer, pour l'ensemble des **achats et des dépenses admissibles** effectués au cours de la période visée par la demande :

- le montant de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH payée;
- le montant de la TVQ payée.

Multiplier le ou les montants obtenus par le facteur de remboursement qui s'applique selon l'activité exercée. Cela signifie que la TPS/TVQ payée mais non demandée comme CTI lors de la production de la déclaration de TPS/TVQ **donne droit à un remboursement**, que ce soit pour des activités **taxables** ou **exonérées**.

CALCUL DE LA TAXE NETTE

Méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance inscrits au fichier de la TPS/TVH

1. En utilisant cette méthode pour produire les déclarations de TPS/TVQ, il faut calculer le montant de la TPS et de la TVQ payée, pour l'ensemble des **achats et des dépenses admissibles** effectués au cours de la période visée par la demande.
2. Multiplier le ou les montants obtenus par le facteur de remboursement qui s'applique selon l'activité exercée. Cela signifie que la TPS/TVH payée mais que non demandée comme CTI dans le calcul de la taxe nette **donne droit à un remboursement de 50 %**, que ce soit pour des activités **taxables** ou **exonérées**.

Terminologie

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Exploitation d'une entreprise (par exemple un commerce ou une industrie avec ou sans but lucratif), projet à risque et affaire à caractère commercial. La vente et la location par une personne d'immeubles lui appartenant sont également des activités commerciales. La réalisation de ventes et de locations exonérées n'est pas une activité commerciale.

Une activité commerciale n'inclut pas l'exploitation d'une entreprise, ou d'un projet de risque et d'une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n'a aucune attente raisonnable de profit, ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit.

BIEN

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un mobilier de bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit de coupe, une action et un droit d'auteur sont des biens incorporels.

CTI

Si vous êtes inscrits au fichier de la TPS, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés **crédits de taxe sur les intrants** (CTI), dans le régime de la TPS. Par exemple, vous achetez des articles de bureau qui vous serviront pour vos activités commerciales. Vous pouvez récupérer la TPS que vous avez payée en demandant un CTI.

FOURNITURE

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, de quelque manière que ce soit. Cela peut être par vente, troc, échange, transfert, licence, louage, aliénation ou donation. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme vente au lieu de fourniture, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

INTRANT

On entend par intrants, les biens ou services utilisés dans le cadre d'activités commerciales, par exemple :

- les matières premières;
- les meubles de bureau;
- les systèmes informatiques;
- les honoraires d'un comptable;

- les frais de réparation de machines;
- les éléments promotionnels.

ORGANISME DE SERVICES PUBLICS (OSP)

Est un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université.

ORGANISME PUBLIC

Organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État. Synonyme : organisme gouvernemental.

PETIT FOURNISSEUR

Entreprise

Si vous prévoyez que le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils ne dépassera pas 30 000 \$, vous serez probablement considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ. Vous n'aurez donc pas à vous inscrire.

OBNL

Vous êtes considéré comme un petit fournisseur, si le total de vos ventes taxables à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils a été de 50 000 \$ ou moins (seuil applicable aux organismes de services publics).

Organisme de bienfaisance

En tant qu'organisme de bienfaisance, vous êtes un petit fournisseur si l'un des deux critères suivants est rempli :

- le critère des recettes brutes est de 250 000 \$ et moins;
- le critère des ventes taxables annuelles (à l'exception des ventes d'immobilisations ou de services financiers) est de 50 000 \$ et moins.

RTI

Si vous êtes inscrits au fichier de la TVQ, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TVQ que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés **remboursements de la taxe sur les intrants (RTI)**, dans le régime de la TVQ. Par exemple, vous achetez des articles de bureau qui vous serviront pour vos activités commerciales. Vous pouvez récupérer la TVQ que vous avez payée en demandant un RTI.

SERVICE

Tout ce qui n'est ni un bien ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

TVH

La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique dans les provinces suivantes (appelées provinces participantes) :

- Nouveau-Brunswick;
- Nouvelle-Écosse;
- Terre-Neuve et Labrador.

La TVH s'applique sur la même base que la TPS. Son taux est de 15 %, où 7 % représente le pourcentage fédéral et 8 % le pourcentage des provinces participantes. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites à celui de la TVH et doivent percevoir et verser la taxe de 15 % à l'égard de toutes les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

VENTE TAXABLE (FOURNITURE)

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujettie à la TPS au taux de 7 % et à la TVQ au taux de 7,5 %. Une vente détaxée est également une vente taxable. Elle est taxable au taux de 0 %. Une personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (excluant les biens ou les services détaxés) doit percevoir les taxes. Par ailleurs, elle peut obtenir le remboursement des taxes payées pour les dépenses liées aux ventes. Le remboursement prend la forme de CTI pour la TPS et de RTI pour la TVQ.

- ventes ou locations de biens
- prestation de services (publicité)
- les frais d'inscription à des conférences, colloques et foires commerciales
- location de salles de réception
- les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les loisirs, les repas ou les sports, et les droits d'adhésion qui confèrent aux membres des avantages directs
- location, ventes ou autres transferts d'immeubles
- attribution d'options d'achat de terrain
- cession de droits en vertu d'un contrat
- attribution de licences pour droits d'auteur ou brevets
- ventes de droits d'entrée
- les abonnements de théâtre et autres activités culturelles
- les livres et les abonnements à des revues et à des bulletins d'information
- trocs et échanges de biens ou de services
- distribution de matériel de promotion et de cadeaux
- les ventes de listes de distribution
- les cours de conditionnement physique pour adultes
- les repas vendus par un restaurant

VENTE DÉTAXÉE (FOURNITURE)

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir la taxe. Toutefois, étant donné que la vente est une vente taxable, la personne inscrite peut obtenir le remboursement de la taxe payée pour les dépenses liées aux ventes. Le remboursement prend la forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS et d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ. Voici une liste de dépenses donnant droit au remboursement partiel :

- les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux
- les produits alimentaires de base, sauf entre autres les boissons alcoolisées, les grignotines, les produits de boulangerie et pâtisserie sucrés)
- le bétail, la volaille, la laine brute et certains produits agricoles
- le poisson
- les biens meubles et les services exportés
- le transport international de passagers ou de marchandises
- l'assurance contre les risques habituellement situés à l'étranger
- la machinerie et l'équipement utilisés par les agriculteurs et les pêcheurs
- les services financiers liés aux dépôts à l'étranger ou aux prêts destinés à l'étranger
- les ventes initiales ou les importations de métaux précieux

VENTE EXONÉRÉE (FOURNITURE)

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujetti aux taxes. La personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir la taxe. Par ailleurs, elle n'a pas droit à des CTI ni à des RTI pour les dépenses liées à ces ventes. Toutefois, certains organismes à but non lucratif (OBNL) ont droit à un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées sur les dépenses qui ne leur donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

- les services de santé, de garderie et d'aide juridique
- les services d'enseignement offerts par les écoles élémentaires et secondaires, les universités, les collèges publics et les écoles privées de secrétariat ou de commerce
- les services financiers autres que détaxés
- les ventes de logements non neufs et les loyers résidentiels
- certaines fournitures internes à un groupe entre les membres d'un groupe étroitement lié comprenant une institution financière
- **une vaste gamme de fournitures de nature non commerciale effectuée par les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif**, les gouvernements fédéral et provinciaux, les institutions publiques dont les municipalités

Certains biens et services taxables deviennent exonérés lorsqu'ils sont vendus par un organisme à but non lucratif, à certaines conditions. Les dépenses engagées sur les ventes exonérées **ne vous donnent pas droit** à des CTI ni à des RTI mais peuvent vous donner droit au 50 % de remboursement autres expliqués plus haut.

- **Droits d'entrée dans un lieu de divertissement** (*un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris*). Ces droits sont exonérés lorsque le montant maximal que vous percevez de vos clients **ne dépasse pas 1 \$**.
- **Droits d'entrée à un spectacle** ou à un événement sportif ou compétitif

La vente de ces droits est **exonérée lorsque 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation**. Les subventions gouvernementales et municipales, les montants raisonnables remis à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres ne sont pas considérés comme des rémunérations. De plus, aucune publicité de l'évènement ne met en vedette des participants rémunérés. Vous devez percevoir la taxe sur les droits d'entrée à des événements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple un tournoi de golf professionnel.

- **Gratuité** (la vente d'un bien ou d'un service est exonérée si la totalité ou presque des ventes sont faites à un prix nul).
- **Activités de financement.**
- **La vente de biens meubles corporels** en vue d'accumuler des fonds **est exonérée dans la mesure où** :
 - vous n'exploitez pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens;
 - tous les vendeurs sont des bénévoles;
 - le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac demeure taxable.

- **Jeux d'argent** (si vous organisez un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée de casino est exonérée. Si vous organisez des jeux d'argent et que vous exigez un droit d'entrée distinct, **ce droit est exonéré si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles**).
- **Produits et services vendus au coût direct** (certains produits et services habituellement taxables peuvent devenir exonérés lorsqu'ils sont vendus au coût direct. Cette exonération s'applique aux ventes de produits (sauf les immobilisations) et aux services achetés pour la revente. Le coût direct comprend les montants suivants :
 - le montant payé lors de l'achat du produit ou du service;
 - le montant payé pour des articles ou du matériel achetés pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit (sauf les immobilisations);
 - la TPS et la TVQ, les frais et les droits que vous avez payés lors de l'achat du produit ou du service.

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente soit exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- si le prix fixé n'est pas supérieur au coût direct et que vous ne facturez pas les taxes;
 - si le prix fixé est inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que vous facturez les taxes séparément. Les taxes sont alors perçues par erreur.
- **Droits d'adhésion** (les droits d'adhésion à un OBNL sont exonérés si chaque membre reçoit seulement les avantages suivants :
 - un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres;
 - le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou des litiges impliquant les membres;
 - le droit de participer ou de voter aux assemblées;
 - le droit de recevoir ou d'acquérir, à un coût supplémentaire, des biens ou des services à leur juste valeur marchande, soit le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre;
 - le droit de recevoir un rabais sur l'achat de biens ou de services que l'organisme vend. Le rabais doit être d'une valeur négligeable (moins de 30 %) par rapport à celle du droit d'adhésion;
 - le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques, si leur valeur est négligeable (moins de 30 %) par rapport à celle du droit d'adhésion et s'ils donnent seulement des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme.
 - **Droits d'adhésion** à une association professionnelle (les droits sont exonérés si les membres sont tenus par une loi de faire partie d'une association pour conserver leur statut professionnel. Toutefois, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Vous devez alors remplir le formulaire Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle (FP-2010)).
 - **Droits d'adhésion à un parti enregistré** (ces droits sont obligatoirement exonérés).
 - **Bibliothèque publique** (les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés).
 - **Programmes récréatifs** (les programmes récréatifs destinés principalement aux enfants de 14 ans et moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés (athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou autres passe-temps)).
 - **Repas et logement** (les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés (ex. soupe populaire)).
 - **Dons et cadeaux** (un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucune contrepartie. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas).
 - **Subventions et contributions** (les subventions et les contributions, souvent appelées paiements de transfert, peuvent aller d'une simple contribution versée à un petit organisme à but non lucratif jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, la TPS/TVH ne s'applique pas aux paiements de transfert si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour).

- **Parrainage** (un organisme à but non lucratif accepte le parrainage d'une entreprise pour financer leurs activités. En retour, l'organisme à but non lucratif peut fournir au parrain un service de promotion ou accorder à l'entreprise qui le parraine le droit d'utiliser son logo, son nom commercial ou tout autre bien intellectuel). La TPS/TVH ne s'applique pas au parrainage **sauf** si le paiement vise principalement (à plus de 50 %) un service de publicité à la télévision, à la radio ou dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique.

Exemples

UN PETIT FOURNISSEUR

Exemple de calcul de remboursement de TPS/TVQ

ART MODERNE INC (OBNL)

Mission: l'organisme **Art Moderne** fut fondé afin de donner à la région de l'Abitibi un centre d'artistes autogéré voué à la diffusion, la promotion et la défense des artistes professionnels en arts visuels hors du territoire métropolitain.

Composition du C.A.: président, vice-président, secrétaire, trésorier, 3 administrateurs.

Nature des activités de l'organisme: diffusion, expositions, performances, colloques, ateliers, publications, conférences.

Différenciation des activités commerciales de l'organisme: cet organisme répond aux critères d'un **petit fournisseur** parce que les revenus de ses activités commerciales correspondent à moins de 50 000 \$ (pas d'obligation à s'inscrire TPS/TVQ). Comme 91.5% de ses revenus proviennent d'un financement public (voir le tableau à l'état des résultats), il **peut demander un remboursement partiel (50%)** de la TPS et TVQ payées pour ses frais et dépenses admissibles dans l'exploitation de ses activités exonérées.

Comptabilité d'exercice Art Moderne Inc.

États des résultats

	Montant	Pourcentage	+ de 40% des revenus proviennent d'un financement public
Revenus			
Revenus de subventions	98 293 \$	91,5%	
Revenus d'opération			
Commandite	2 505 \$	2,3%	
Cotisations et dons	701 \$	0,7%	
Intérêts	455 \$	0,4%	
Droits d'entrée (exposition)	1 230 \$	1,1%	
Inscription aux ateliers	3 400 \$	3,2%	
Ventes des publications	800 \$	0,7%	
TOTAL des revenus	107 384 \$	100,0%	

Dépenses

Traitement

Salaires	19 311 \$
Contractuels	23 794 \$
Charges sociales	1 986 \$

Frais de locaux

Loyer	9 000 \$
Taxes et permis	32 \$
Assurances	675 \$
Entretien	20 \$
Amortissement	450 \$

Analyse de la situation: l'organisme utilise la **méthode régulière** pour calculer le remboursement partiel admissible (50%). Il s'agit de calculer l'ensemble des achats et des dépenses admissibles (voir tableau du registre) des frais généraux d'exploitation pour ses activités exonérées.

Régitre des ventes taxables et des dépenses taxées "Art Moderne Inc."

	Montant	TPS Taxes perçues	TVQ Taxes perçues	CTI / RTI
Recettes taxables				
Droits d'entrée (exposition)	1 230 \$			
Inscription aux ateliers	3 400 \$			
Ventes des publications	800 \$			
TOTAL	5 430 \$	380,10 \$	407,25 \$	aucun (pas inscrit)

Dépenses admissibles

Achats taxables pour les frais généraux d'exploitation et de fonctionnement

Frais de locaux

	Montant	TPS Taxes payées	TVQ Taxes payées	TPS remboursement accessible	TVQ remboursement accessible
Loyer	9 000 \$				
Amortissement	450 \$				

Administration

Formation	2 518 \$				
Fournitures et imprimerie	2 605 \$				
Téléphone et communications	1 582 \$				
Postes et messagerie	387 \$				
Publicité et promotion	1 942 \$				
Honoraires professionnels	887 \$				

Équipement

meublier de bureau	550 \$				
équipement informatique	1 823 \$				
Logiciel informatique	729 \$				

Expositions et activités

Catalogue	9 000 \$				
Conférence	605 \$				
Documentation, publication	1 208 \$				
Fournitures artistiques	893 \$				
Graphisme, impression	1 332 \$				
Honoraires professionnels	2 125 \$				
Postes et messagerie	2 013 \$				

TOTAL

TOTAL	39 649 \$				
Total des achats taxables x 7%		2 775,43 \$			
Total des achats taxables x 7,5%			2 973,68 \$		
Total des taxes payées x 50 %				1 387,72 \$	1 486,84 \$
Remboursement accessible				1 387,72 \$	1 486,84 \$

UN GROS FOURNISSEUR

Exemple de calcul de remboursement de TPS/TVQ

VERREMEILLEUX (Organisme de bienfaisance)

Mission: lieu de création, de recherche, de formation et de diffusion du verre, le centre favorise l'émergence d'une relève où plus de 50 artistes viennent créer leurs pièces.

Composition du C.A.: président, vice-président, secrétaire, trésorier, 10 administrateurs.

Nature des activités de l'organisme: expositions, ateliers, enseignement, galerie.

Différenciation des activités commerciales de l'organisme: cet organisme est obligatoirement inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ puisque le total de ses ventes taxables au cours des 4 derniers trimestres est supérieur à 50 000 \$. Il peut donc récupérer 100% du montant des taxes payées sur les intrants pour ses activités commerciales (remboursement CTI et RTI). En se référant au tableau de l'état des résultats, nous pouvons constater que 13% des revenus proviennent des activités commerciales et que 87% des revenus proviennent des biens et services non taxés et/ou exonérés. Ainsi, l'organisme aura droit à un remboursement de 100% (CTI et RTI) de 13% du total de la TPS et TVQ payées pour les frais généraux de fonctionnement.

Étant donné que 62% de ses revenus proviennent d'un financement public, il peut également demander un remboursement partiel (50%) de 87% du total de la TPS et TVQ payées pour les frais généraux de fonctionnement, les dépenses admissibles dans l'exploitation de ses activités quotidiennes (voir la liste des dépenses admissibles à la section 1.5.1).

Comptabilité d'exercice

1. 62% des revenus proviennent d'un financement public;
2. 13% des achats taxables pour les frais généraux peuvent avoir un crédit à 100% de CTI et RTI;
3. 87% des achats taxables pour les frais généraux peuvent avoir un remboursement partiel de 50%.

États des résultats

Revenus	Montant	Biens et services taxables	Biens et services exonérés	Financement public
Enseignement				
Contrats CEGEP	277 863 \$			277 863 \$
Frais de sessions	18 328 \$		18 328 \$	
Inscriptions cours week end	41 400 \$		41 400 \$	
CMAQ emploi Qc workshops	13 950 \$		13 950 \$	
Inscriptions workshops	5 843 \$		5 843 \$	
CMAQ emploi Qc vitrail	137 198 \$		137 198 \$	
Inscriptions vitrail	3 565 \$		3 565 \$	
Subventions fonctionnement/projets	127 420 \$			127 420 \$
Subventions immos	182 411 \$			182 411 \$
Dons	2 095 \$			2 095 \$
Atelier de transition-fusion				
Subvention SODEC	8 500 \$			8 500 \$
Contribution membres	20 086 \$		20 086 \$	
Locations (locaux et ateliers)	74 063 \$	74 063 \$		
Vente de magasin	33,232 \$	33 232 \$		
Vente d'œuvre d'art	14 589 \$	14 589 \$		
Visites guidées	596 \$	596 \$		
Banque de données	400 \$	400 \$		
Indemnisation d'assurances	2 429 \$		2 429 \$	
Revenus d'intérêts	1 462 \$		1 462 \$	
Autres revenus	271 \$		271 \$	
T O T A L des revenus	965 701 \$	122 880 \$	244 532 \$	598 289 \$
Pourcentage des revenus (en fonction du type de biens et services)	100,00%	12,72%	25,32%	61,95%

Dépenses	Montant
Traitement	
Salaires et avantages sociaux	342 853 \$
Honoraires professionnels	67 461 \$
Frais de locaux	
Loyer et frais afférents	49 569 \$
Acquisition immos	
Équipements fabrication et outillage	182 466 \$
Équipements de bureau	2 006 \$
Énergie	96 034 \$
Achat de matériaux	103 795 \$
Entretien des équipements	12 837 \$
Administration	
Administration	33 716 \$
Promotions	55 485 \$
Achats d'œuvres	11 848 \$
TOTAL des dépenses	958 070 \$

Analyse de la situation: l'organisme utilise la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance inscrits aux fichiers de la TPS/TVQ.

(Taxes à rembourser au gouvernement) – (Taxes payées ayant droit à un remboursement)

- **Si résultat (-) = Remboursement à recevoir**
- **Si résultat (+) = Versement à payer**

1. Premièrement, il faut additionner toutes les taxes perçues et à recevoir des activités commerciales, et multiplier le total par un facteur de 0.60 (ce facteur de multiplication s'applique seulement aux organismes de bienfaisance). Le résultat correspond au montant des taxes à rembourser au gouvernement.
2. Deuxièmement, il faut calculer l'ensemble des achats et des dépenses admissibles (voir tableau du registre) effectués au cours de la période visée, c'est-à-dire le remboursement auquel l'organisme a droit. Par la suite, il faut multiplier la somme des taxes payées pour les dépenses admissibles par le pourcentage d'utilisation commerciale (13%), et multiplier cette même somme par le pourcentage des activités exonérées (87%). Ce dernier résultat doit être remultiplier par 50% (remboursement partiel). Le total du remboursement admissible équivaut à la somme des taxes payées ayant droit à un remboursement, soit 100% pour les activités commerciales et 50 % pour les activités exonérées.

**Régitre des ventes taxables et des dépenses taxées
"Verremerilleux."**

	Montant	Taxes facturées aux clients		Taxes à rembourser (60% du total)	
		TPS Taxes perçues	TVQ Taxes perçues	TPS	TVQ
Recettes taxables					
Locations (locaux et ateliers)	74 063 \$				
Vente de magasin	33 232 \$				
Vente d'oeuvre d'art	14 589 \$				
Visites guidées	596 \$				
Banque de données	400 \$				
TOTAL	122 880 \$	8 601,60 \$	9 216,00 \$	5 160,96 \$	5 529,60 \$

Dépenses admissibles

Achats taxables pour les frais généraux d'exploitation et de fonctionnement	Montant	Taxes payées	
		TPS	TVQ
Traite ment			
Honoraires professionnels	342 853 \$	24 000 \$	25 714 \$
Frais de locaux			
Loyer et frais afférents	49 569 \$	3 470 \$	3 718 \$
Administration			
Administration	33 716 \$	2 360 \$	2 529 \$
Promotions	55 485 \$	3 884 \$	4 161 \$
Achats d'oeuvres	11 848 \$	829 \$	889 \$
Acquisition immo s			
Équipements fabrication et outillage	182 466 \$	12 773 \$	13 685 \$
Équipements de bureau	2 006 \$	140 \$	150 \$
Énergie	96 034 \$	6 722 \$	7 203 \$
Achat de matériaux	103 795 \$	7 266 \$	7 785 \$
Entretien des équipements	12 837 \$	899 \$	963 \$
TOTAL	890 609 \$		
Total des achats taxables x 7%		62 342,63 \$	
Total des achats taxables x 7,5%			66 795,68 \$

Remboursement accessible

Canada

13% du total TPS payée (CTI) **8 104,54 \$**

Remboursement partiel (50%)
(87% du total TPS payée) x 50% **27 119,04 \$**

Total du remboursement accessible 35 223,59 \$

Québec

13% du total TVQ payée (RTI) **8 683,44 \$**

Remboursement partiel (50%)
(87% du total TVQ payée) x 50% **29 056,12 \$**

Total du remboursement accessible 37 739,56 \$

Québec

Calcul du versement ou du remboursement

Canada

Total des taxes perçues moins remboursement accessible **-30062,63 \$** (-) remboursement

Québec

Total des taxes perçues moins remboursement accessible **-32 209,96 \$** (-) remboursement

UN FOURNISSEUR DES ARTS DE LA SCÈNE

Exemple de calcul de remboursement de TPS/TVQ

ÊTRE EN JEU (OBNL)

Mission: compagnie de théâtre destinée à la présentation de productions théâtrales professionnelles, par la création, la production et la diffusion de spectacles de théâtre au Québec, au Canada et internationalement.

Composition du C.A.: président, trésorier, secrétaire, 5 administrateurs.

Nature des activités de l'organisme: ateliers, animation d'un centre de recherche, création, production et diffusion.

Différenciation des activités commerciales de l'organisme: cet organisme est obligatoirement inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ puisque le total de ses ventes taxables au cours des 4 derniers trimestres est supérieure à 50 000 \$. Il peut donc récupérer 100% du montant des taxes payées sur les intrants pour ses activités commerciales (remboursement CTI et RTI). En se référant au tableau des États des résultats, nous pouvons constater que 32% des revenus proviennent des activités commerciales et que 68% des revenus provient des biens et services non taxés et/ou exonérés. Ainsi, l'organisme aura droit à un remboursement de 100% (CTI et RTI) de 32% du total de la TPS et TVQ payées pour les frais généraux de fonctionnement.

Étant donné que 68% de ses revenus proviennent d'un financement public, il peut également demander un remboursement partiel (50%) de 87% du total de la TPS et TVQ payées pour les frais généraux de fonctionnement, les dépenses admissibles dans l'exploitation de ses activités quotidiennes (voir la liste des dépenses admissibles à la section 1.5.1).

Comptabilité d'exercice

1. + de 40% des revenus proviennent de financement public (68%)
2. 32% des achats taxables des pour les intrants dles frais généraux de fonctionnement peuvent avoir un crédit à 100% de CTI et RTI
3. 68% des achats taxables pour les frais généraux de fonctionnement peuvent avoir un remboursement de 50%

Comptabilité par fonds (fonds général - voir module "notions de base de la gestion financière")

États des résultats « Être en Jeu »

Revenus	Montant	Biens et services taxables	Biens et services détaxés et exonérés	Financement public
Fonds général				
Revenus de spectacles	384 112 \$	384 112 \$		
Subventions	666 355 \$			666 355 \$
Intérêts	1 105 \$		1 105 \$	
Divers (chandails et autres produits dérivés)	27 860 \$	27 860 \$		
Subventions pour immobilisation	257 816 \$			257 816 \$
Location de salle	21 191 \$	21 191 \$		
TOTAL	1 358 439 \$	433 163 \$	1 105 \$	924 171 \$
Pourcentage des revenus (en fonction du type de biens et services)	100.0%	31.9%	0.1%	68.0%

Dépenses

Fonds général	Montant
Frais de production- dépenses directes	
Salaires auteur/ créateur	11 590 \$
Salaires directeur de tournée	37 482 \$
Salaires acteurs	62 493 \$
Salaires musiciens	100 \$
Salaires professionnels techniques	110 272 \$
Droits d'auteur	11 723 \$
Décors et accessoires	17 781 \$
Per diem et frais voyage	198 477 \$
Conception son et éclairage	9 041 \$
Réunions	1 650 \$
Dépenses diverses	65 424 \$

Frais de production- dépenses indirectes	
Loyer	0 \$
Entretien matériel roulant (moins de 50% d'utilisation commerciale)	3 625 \$
Publicité	40 108 \$
Honoraires conception outils promotionnels	40 024 \$
Assurances	3 500 \$
Cotisations et CSST	5 183 \$
Honoraires professionnels (autres)	117 312 \$
Frais d'exploitation de la salle	82 735 \$
Téléphone	1 802 \$
Outils, éclairage, autres	5 161 \$
Billetterie	1 521 \$
Frais d'administration	
Salaires et charges sociales	70 851 \$
Téléphone	2 179 \$
Loyer et électricité	5 478 \$
Frais de représentation (resto et autres)	1 902 \$
Frais de bureau	10 613 \$
Poste et messagerie	5 172 \$
Honoraires professionnels	9 368 \$
Assurances	4 199 \$
Déplacements	1 984 \$
Mauvaises créances	12 280 \$
Formation (informatique et autres)	2 303 \$
Levée de fonds	215 \$
Fonds d'immobilisation	
Amortissement	137 837 \$
Intérêts, frais banque	50 \$
Intérêts sur dette à long terme	82 811 \$
TOTAL des dépenses	1 174 246 \$

Analyse de la situation

L'organisme utilise la méthode régulière pour les OBNL inscrits aux fichiers de la TPS/TVQ.

(Taxes à rembourser au gouvernement) – (Taxes payées ayant un droit de remboursement)

- **Si résultat (-) = Remboursement à recevoir**
- **Si résultat (+) = Versement à payer**

Premièrement, il faut additionner toutes les taxes perçues et à recevoir des activités commerciales. Ce résultat correspond au montant des taxes à rembourser au gouvernement.

Deuxièmement, il faut calculer l'ensemble des achats et des dépenses admissibles (voir tableau du registre) effectués au cours de la période visée, c'est-à-dire le remboursement auquel l'organisme a droit. Par la suite, il faut multiplier la somme des taxes payées pour les dépenses admissibles par le pourcentage d'utilisation commerciale (32%), et multiplier cette même somme par le pourcentage des activités exonérées (68%). Ce dernier résultat doit être remultiplier par 50%

(remboursement partiel). Le total du remboursement admissible équivaut à la somme des taxes payées ayant droit à un remboursement, soit 100% pour les activités commerciales et 50 % pour les activités exonérées.

Frais d'administration

Téléphone	2 179 \$	153 \$	163 \$
Loyer et électricité	5 478 \$	383 \$	411 \$
Frais de bureau	10 613 \$	743 \$	796 \$
Poste et messagerie	5 172 \$	362 \$	388 \$
Honoraires professionnels	9 368 \$	656 \$	703 \$
Formation (informatique et autres)	2 303 \$	161 \$	173 \$
Levée de fonds	215 \$	15 \$	16 \$

TOTAL	626 437 \$		
Total des achats taxables x 7%		43 850,59 \$	
Total des achats taxables x 7,5%			46 982,78 \$

Remboursement accessible

Canada

32% du total TPS payée (CTI)	14 032,19 \$
Remboursement partiel (50%) (68% du total TPS payée) x 50%	14 909,20 \$
Total du remboursement accessible	28 941,39 \$

Québec

32% du total TVQ payée (RTI)	15 034,49 \$
Remboursement partiel (50%) (68% du total TVQ payée) x 50%	15 974,14 \$
Total du remboursement accessible	31 008,63 \$

Calcul du versement ou du remboursement

Canada

Total des taxes perçues moins remboursement accessible	1 380,02 \$ (+) versement
--	----------------------------------

Québec

Total des taxes perçues moins remboursement accessible	1 478,59 \$ (+) versement
--	----------------------------------

Références

AIDE-MÉMOIRES TPS TVQ

Aide-mémoire des biens et services assujettis à la TPS et la TVQ

REVENUS	Aux fins de la TPS et de la TVQ :
Ventes	Peuvent être taxables, détaxées ou exonérées
Don, commandites	Exonérées
Prêt bancaire	Non assujetti
Subventions	Non assujetti
Retour sur placement court terme	Non assujetti
TOTAL des REVENUS	TOTAL des TAXES PERÇUES
DÉPENSES FIXES	
Salaires	Non assujetti
Électricité/chauffage	Taxable
Assurances	Non assujetti
Télécommunications	Taxable
Loyer commercial	Taxable
Internet	Taxable
Taxes municipales	Non assujetti
Frais bancaires	Non assujetti
DÉPENSES VARIABLES	
Commissions ventes	Non assujetti
Missions et foires commerciales	Taxable (dans la plupart des cas)
Publicité et promotion	Taxable
Articles et fournitures	Taxable
Entretien et réparation	Taxable
Formation et cours d'apprentissage	Taxable (dans la plupart des cas)
Déplacements (autobus, taxis, gaz)	Non assujetti
Honoraires professionnels	Taxable
Permis, licence, frais relié à la propriété intellectuelle ou au droit d'auteur	Taxable
Remboursement du capital	Non assujetti
Intérêt sur prêt	Non assujetti
TOTAL des DÉPENSES	TOTAL des TAXES PAYÉES

SOURCES D'INFORMATION

Toutes les sources d'information de cette capsule (en grande partie textuelle) proviennent des documents gouvernementaux suivants :

Fédéral

Publication RC-408: Renseignements sur la TPS / TVQ pour les organismes à but lucratif

Publication RC-4082: Renseignements sur la TPS / TVQ pour les organismes de bienfaisance

Toute la liste des **publications** pour la TPS /TVQ

Québec

REVENU QUÉBEC

La TVQ et la TPS/TVH pour les **organismes sans but lucratif**

Renseignements généraux sur la TVQ/TPS

Toute la liste des **publications**

Toute la **liste des formulaires** concernant la TPS/TVQ